ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 26

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(TOGNI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

Approvazione degli Accordi di carattere economico conclusi in Roma, tra l'Italia e la Francia, il 22 dicembre 1946

Seduta del 23 luglio 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — Il 22 dicembre 1946 sono stati firmati, tra l'Italia e la Francia, l'Accordo commerciale, l'Accordo di pagamento ed il Protocollo annesso che si sottopongono all'approvazione di codesta Assemblea.

Nella preparazione di detti Accordi si è tenuta presente la necessità della ripresa economica del nostro Paese, che è tanto più efficace e tanto più rapida quanto maggiori sono gli scambi commerciali.

Nel redigere le liste dei contingenti si è cercato soprattutto di far affluire in Italia tutte quelle materie di cui essa ha oggi maggiormente bisogno e che sono indispensabili per la ricostruzione del Paese, mentre si è cercato di esportare le merci che abbondano sul nostro mercato. Verranno infatti importati materiale ferroviario, macchinari, carboni artificiali, caolino, sabbie industriali, grafite, mica, carbonato e nitrato di potassio, fosfati, iperfosfati, ecc.; verranno esportati invece alcuni prodotti tipici della nostra terra: agrumi, frutta secca e fresca, essenze di bergamotto, limone e mandarino, piante di agrumi, marmo, zolfo, acido borico, ecc.

L'applicazione dell'Accordo verrà sorvegliata dalla Commissione Mista istituita con l'accordo del 9 febbraio 1946 che avrà anche il compito di formulare tutte quelle proposte che si renderanno necessarie per il miglioramento delle relazioni commerciali e finanziarie fra i due Paesi.

Per i pagamenti derivanti dall'applicazione dell'Accordo commerciale avverranno compensazioni a mezzo dell'Ufficio Italiano Cambi da una parte e della Banca di Francia dall'altra.

Il tasso ufficiale di cambio fra il franco e la lira è fissato a franchi 119,10, tasso che può essere modificato solo mediante notifica preventiva.

Con il Protocollo annesso agli Accordi si è infine concordato il trattamento della na-

zione più favorita per i diritti di dogana, i diritti accessori, il modo di percezione dei diritti, nonché per le formalità e gravami a cui le operazioni di sdoganamento potrebbero essere assoggettate.

Gli Accordi di cui trattasi hanno la durata di un anno, ma si rinnovano tacitamente di anno in anno fino a che non saranno denunciati con preavviso di tre mesi dalla loro scadenza.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi in Roma, fra l'Italia e la Francia, il 22 dicembre 1946:

a) Accordo commerciale.
b) Accordo di pagamento.
c) Protocollo annesso.
d) Scambio di Note.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 22 dicembre 1946.

ACCORDI E SCAMBI DI NOTE TRA L'ITALIA E LA FRANCIA

ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'ITALIE ET LA FRANCE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT FRANÇAIS sont convenus des dispositions ci-après:

ART. 1er.

La France et l'Italie s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

ART. 2.

En ce qui concerne les produits intéressant d'une manière spéciale l'économie des deux Pays, il est convenu que, pendant l'année 1947:

a) pour les marchandises reprises à la liste *A* ci-annexée, qui sont ou seraient prohibés à l'exportation de France, le Gouvernement français délivrera des autorisations d'exportation à concurrence des quantités ou valeurs figurant à ladite liste; des licences d'importation seront délivrées par le Gouvernement italien à concurrence des mêmes quantités ou valeurs;

b) le Gouvernement italien autorisera l'exportation vers la France des marchandises reprises à la liste *B* ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; des licences d'importation seront délivrées par le Gouvernement français à concurrence des mêmes quantités ou valeurs.

ART. 3.

Les contingents repris aux listes *A* et *B* seront mis en répartition, tant à l'importation qu'à l'exportation, par tranches semestrielles. Toutefois, pour les produits ayant un caractère saisonnier, les contingents prévus seront ouverts en totalité dès la mise en application du présent Accord.

ART. 4.

A partir du 1er janvier 1947, les licences d'importation et d'exportation qui seront délivrées dans chacun des deux Pays s'imputeront sur les contingents prévus au présent Accord; cependant, en dérogation à cette règle, et sous condition de l'approbation des deux Gouvernements dans chaque cas particulier, des licences d'importation (ou d'exportation) délivrées dans chacun des deux Pays pourront s'imputer sur les reliquats non utilisés des contingents de l'Accord du 9 février 1946 lorsque les licences d'exportation (ou d'importation) correspondantes auront été delivrées dans l'autre pays avant le 1er janvier 1947.

ART. 5.

Chacun des deux Gouvernements fera tenir à l'autre, pour chacun des trois premiers trimestres d'application du présent Accord, un relevé des licences d'importation qu'il aura délivrées par imputation sur le poste « divers ». Après examen de ce relevé, qui comportera l'indication des noms des fournisseurs, le Gouvernement du pays exportateur fera connaître à l'autre, dans les délais les plus brefs, s'il a délivré ou s'il compte délivrer les autorisations d'exportation correspondantes. Les imputations effectuées sur le poste « divers » seront rectifiées en conséquence.

ART. 6.

Les services compétents se communiqueront mutuellement tous renseignements utiles sur la délivrance des licences d'importation et d'exportation.

ART. 7.

Les deux Gouvernements conviennent de n'admettre aucune opération de compensation privée entre l'Italie et la France.

ART. 8.

La Commission mixte instituée par l'Accord du 9 février 1946 surveillera l'application du présent accord. Elle aura également pour mission de formuler toutes propositions utiles tendant à améliorer les relations commerciales et financières entre l'Italie et la France. Elle se réunira à la demande du Président d'une des deux Délégations et au plus tard au mois de mai 1947.

ART. 9.

Le présent Accord sera mis en application à dater du 1er janvier 1947.

Il prendra fin au 31 décembre 1947 et sera renouvelable d'année en année, par tacite réconduction, sauf préavis de trois mois.

Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 22 décembre 1946.

Pour l'Italie:
NENNI

Pour la France:
BALAŸ

LISTE A

EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS L'ITALIE

N° DU TARIF ITALIEN	MARCHANDISES	QUANTITÉ OU VALEUR	
ex 1	Chevaux brétons:		
	étalons	Têtes	50
	poulains et pouliches	»	250
	Chevaux pur sang Anglais	»	50
	Chevaux demi-sang:		
	étalons	»	25
	de service	»	500
2	Mulets	»	500
33	Poissons frais et congelé	Lire	100.000.000
50-*A*	Cacao en fèves	Tons	1.000 (1)
52, 53	Epices (cannelle, griffes et clous de girofles, gingembre, noix muscade et macis)	»	150
58	Vanille	Kgs	1.000
54	Poivre	Tons	200
139-*A*	Cire d'abeilles	»	100
145	Alfa	»	1.500
146	Crin végétal	»	100
ex 147-*A*	Kapok	»	100
152	Filés de lin	»	200
ex 187	Fils de coton à broder	Lire	50.000.000
ex 190, ex 191	Tissus de coton haute fantaisie	»	50.000.000
211-*B*	Laine lavée à dos	Tons	200
211-*E*	Laine peignée	»	100
ex 214	Poil brut de lièvre et de lapin	»	100
218	Tissus de laine	Lire	200.000.000
224	Feutres pour papeterie	»	15.000.000
ex 252-*bis*	Tissus de rayonne, notamment doublures	»	60.000.000
ex 270, ex 273, ex 273-*bis*	Lingerie fine de soie, lin et rayonne	»	20.000.000
Divers	Dentelles, tulles, guipures, broderies	»	20.000.000
Divers	Tissus d'ameublement	»	40.000.000
Divers	Gants	»	20.000.000
252-*E* 1	Gazes à bluter	»	10.000.000
ex 274-*F*	Bauxite	Tons	60.000
278	Ferrailles de fer et d'acier	»	70.000 (2)
280	Fonte phosphoreuse	»	2.000
281-*E*, 282	Ferro-molybdène	»	50
281-*G*, 282	Alliages titane	»	50
281-*I*, 282	Ferro-vanadium	»	40
ex 282	Manganèse métal	»	30
ex 324,	Fournitures d'horlogerie petit volume, y compris les ressorts	Lire	10.000.000
ex 367	Toiles métalliques pour papeterie	»	16.000.000
ex 369, ex 466	Rouleaux égoutteurs, pour papeterie	»	2.000.000
ex 369, ex 466	Pièces détachées de machines pour papeterie	»	2.000.0000
ex 407	Machines agricoles et pièces détachées	»	50.000.000 (3)

(1) Sur la récolte 1947.

(2) Dont tons 50.000 en provenance de l'Afrique du nord et tons 20.000 de la France métropolitaine.

(3) Les intéressés se mettront d'accord sur les types de machines à échanger.

N° DU TARIF ITALIEN	MARCHANDISES	QUANTITÉ OU VALEUR	
412-*A-B*	Machines typographiques:		
	machines Offset	Lire	40.000.000
	rotatives pour journaux	»	40.000.000
415, ex 466	Machines textiles, y compris les accessoires et les pièces détachées	»	60.000.000
460	Matériels pour chemin de fer	»	40.000.000
460	Appareils pour la réduction du format des films	»	30.000.000
ex 475	Outils diamantés	»	20.000.000
481, ex 488, 489, 491, 496	Instruments scientifiques de précision, d'optique, de mesure, de dessin et de navigation	»	30.000.000
ex 482	Appareils pour la photoréproduction en relief	»	20.000.000
ex 482, 497-*bis A*	Appareils cinématographiques de prise de vue	»	30.000.000
485-*A*	Verres de lunetterie	Tons	30
543	Marbre	Lire	20.000.000
ex 546, 553	Meules pour meuletier, platines, segments et cylindres en pierre de basalt pour papeterie	»	6.000.000
ex 552	Charbons artificiels:		
	plaques pour balais	Tons	15
	plaques métallographiques	»	3
	poudre dépolarisante	»	12
	charbons et positifs pour piles	Pièces	24.000
	charbons d'arc	»	400.000
556	Kaolin	Tons	1.000
ex 558	Argiles	»	20.000
ex 558	Terres réfractaires	»	10.000
ex 558	Terres chamottées	»	10.000
ex 565	Sables industriels	»	1.500
ex 565	Sables pour verrerie	»	5.000
ex 565	Phosphates	»	750.000 (1)
ex 567	Blocs réfractaires Corhart	»	500
ex 581	Dalles en cristal	Lire	60.000.000
ex 584	Tubes fluorescents	»	10.000.000
585	Verres d'optique	Tons	20
ex 591	Verrerie de laboratoire	Lire	2.000.000
ex 591, ex 591-*bis*	Gobeleterie en verre et cristal	»	40.000.000
601	Graphite en paillettes	Tons	4.000
603	Mica	»	350
ex 604	Bois coloniaux divers	»	1.000
ex 604	Placages	Mq.	200.000
ex 604-*A*	Bois d'okoumé	Tons	2.000
693	Cornes, os et matières similaires	»	1.000
694	Benzol	»	100
ex 654-*B*	Gomme arabique	»	400
655-*A*	Celophane	»	100 (1)
658, ex 660, 661	Huiles essentielles et essences: éthers pour parfumerie, parfums synthétiques et constituants d'essences	Lire	20.000.000 (2)
ex 662	Parfumerie, à l'exclusion de l'eau de Cologne	»	20.000.000
674	Potasse caustique	Tons	200

(1) Avec possibilité d'augmentation.
(2) Dont Kgs. 300 de mentol en cristaux.

N° DU TARIF ITALIEN	MARCHANDISES	QUANTITÉ OU VALEUR	
680-*e*	Carbonate de potasse	Tons	500
689-*f*	Nitrate de potasse	»	500
ex 696	Phosphate trisodique	»	150
715-*A*	Hyperphosphates	»	10.000
715-*C*	Engrais potassiques (K2O)	»	10.000
717-*H*	Acide oxalique	»	50
749	Naphtaline brute et raffinée	»	800
767	Alcaloides et leurs sels	Kgs	3.000 (1)
777	Plantes médicinales	Tons	50
ex 777-*B*	Noix de Kola	»	20
ex 781	Vitamine D	Kgs	2
ex 802	Charbons actifs	Tons	50
ex 803-*B*	Gélatine pour photographie	»	50
ex 805	Peaux de bovins légères de Madagascar et d'A. O. F. (2)		
ex 809-*D* 2	Peaux tannées de reptiles, autruches, poissons et de sauvagine	Lire	26.000.000
ex 809-*D* 2	Fleurs sciées de moutons	»	6.000.000
826-*A*	Caoutchouc brut naturel	Tons	2.000
ex 847-*D*	Papier support photographique	»	150
860, 861, 862	Livres, journaux, publications périodiques et éditions musicales	Lire	200.000.000
ex 879	Diamants industriels	Carats	1.000
924, 74	Graines de semences:		
	potagères (petits pois, haricots)	Tons	100 (3)
	trèfle incarnat		P. M. (4)
	raygrass	»	100
	trèfle violet		P. M. (5)
	graines de betteraves sucrières	»	135 (6)
	graines de betteraves fourragères	»	400
	esparcette	»	500
	vesce d'hiver	»	500
ex 932	Chardons cardères	»	40
ex 932	Raphia	»	1.000
938-*B*	Boyaux salés	»	100
948-*B*	Films de cinéma		P. M.
951	Chiffons de laine et de coton	»	3.000
	Agglomerants de fonderie	»	500
	Disques pour phonographes	Lire	4.000.000
	Autres marchandises	»	600.000.000

(1) Dont Kgs. 2.000 de théobromine.

(2) On examinera de part et d'autre la possibilité de réaliser cette exportation par compensation avec une importation italienne de cuirs de bovins salés.

(3) Cette quantité vient en supplément des tonnages nécessaires pour l'exécution des contrats de culture.

(4) Sous réserve de l'exportation vers la France d'une même quantité de trèfle incarnat de provenance italienne.

(5) Quantité à préciser dans le cours de l'année.

(6) Avec possibilité d'augmentation.

LISTE *B*

EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LA FRANCE

N° DU TARIF FRANÇAIS	MARCHANDISES	QUANTITÉ OU VALEUR	
ex 21	Cuirs de bovins salés		(1)
ex 79	Riz de semence	Tons	20
ex 84-*A*	Oranges et mandarines	»	5.000
ex 84-*A*	Citrons	»	10.000
ex 84-*A*	Fruits frais (cerises soufrées)	»	2.000
ex 84-*A* et ex 158-*A*	Fruits et légumes	»	1.000 (2)
ex 85	Fruits secs:		
	amandes sans coques	»	400
	noisettes en coques	»	100
ex 86	Pulpes de fruits	»	100
ex 88	Graines de moutarde	»	50
ex 89	Graines de semence:		
	graines potagères y compris oignons et aulx	»	400 (3)
	graines de fleurs	»	10
	trèfle incarnat		P.M. (4)
112	Huiles essentielles:		
	jasmin	Kgs	100
	bergamote	»	42.000
	citron	»	75.000
	menthe	»	10.000
	orange douce	»	2.000
	mandarine	»	1.500
	essences diverses	Frs.	5.000.000
124	Jus de réglisse	Tons	200
ex 126	Racines d'iris	»	400
ex 126	Racines de réglisse	»	300
126 à 127-*bis*	Espèces médicinales et aromatiques	Frs.f.	20.000.000
ex 150	Douves de tonnellerie	Tons	7.500
142-*bis*	Chanvre brut	»	2.000 (5)
ex 155	Sumac:		
	meulu	»	500
	en feuilles	»	500
156-*bis*	Safran	»	1
ex 158-*A*	Légumes frais	»	1.000
164-*ter*	Paille de sorgho	Frs.f	18.000.000
ex 167	Chiffons et déchets de chanvre		P. M.
ex 170	Boutures de jasmin	Frs.f.	1.500.000
ex 170	Plants d'agrumes	»	1.500.000
175 et 175-*bis*	Marbre et albâtre	»	40.000.000

(1) On examinera de part et d'autre la possibilité de réaliser cette importation par compensation avec une exportation française de peaux de bovins de Madagascar et d'Afrique O. F.

(2) Destinés aux troupes françaises stationnées en Autriche.

(3) Cette quantité vient en supplément des tonnages nécessaires pour l'exécution des contrats de culture.

(4) Sous réserve de l'exportation vers l'Italie d'une même quantité de trèfle incarnat de provenance française.

(5) Dont tons 1500 sur la récolte 1946 et tons 500 sur la récolte 1947.

N° DU TARIF FRANÇAIS	MARCHANDISES	QUANTITÉ OU VALEUR	
ex 179-*ter-B*	Amiante	Tons	500
ex 179-*quinq.*	Pierre ponce	»	1.000
ex 189	Pyrites	»	10.000
189	Soufre	»	35.000
ex 191	Graphite en poudre	»	900
» 224	Zinc:		
	minerai	»	15.000
	métal	»	2.000
226	Mercure	»	250
229	Cadmium	»	50
024	Acide borique naturel	»	50
0230	Acide citrique	»	100
ex 302	Electrodes graphitées	»	100
ex 350, ex 358	Verrotterie et ouvrages en cristal	Frs.f.	20.000.000
ex 363 et 364	Filés de chanvre	Tons	600
ex 367-*A-B*	Ficelles de chanvre	»	50
ex 367-*C* à *E* et ex 437	Cordages et filets de pêche en chanvre	»	50
ex 368 à 371	Filés de coton fins pour l'industrie électrique	»	100
ex 380	Soie grège, simple et torse	»	400
ex 437	Filets de pêche en coton	»	20
466, 466-*bis*, 468, 472	Livres, journaux, publications périodiques, éditions musicales	Frs.f.	100.000.000
469-*quater*	Films de cinéma		P. M.
ex 481-*C*	Chaussures de luxe en cuir pour dames	»	5.000.000
484	Gants en peau ou en pelleterie	»	15.00.000
509-*ter*	Pierres d'horlogerie	»	2.000.000
514 à 519-*bis*	Machines textiles, y compris accessoires et pièces détachées	»	20.000.000
522	Machines agricoles et pièces détachées (1)	»	10.000.000
523	Machines à coudre	»	20.000.000 (2)
ex 524-*A* et *B*	Groupes électrogènes	»	40.000.000
ex 524-*A* et *B*	Moteurs électriques de petite puissance	»	30.000.000
ex 524-*bis*	Frigidaires	»	10.000.000
525	Machines-outils	»	70.000.000
ex 525-*ter A* et *B*	Machines à calculer	»	10.000.000
ex 525-*ter B*	Machines à écrire et pièces détachées	»	20.000.000
525-*ter D*	Caisses enregistreuses	»	5.000.000
533-*septies*	Roulements à billes	»	20.000.000
537-*et* divers	Outillage pour machines outils	»	15.000.000
590 à 594-*bis*	Meubles	»	20.000.000
ex 604	Accordéons	»	10.000.000
ex 604	Disques pour phonographes	»	2.000.000
ex 606 à ex 607-*quater*	Tresses de paille	»	20.000.000
620-*bis*	Cartons spéciaux	»	5.000.000
626, 627	Chapeaux de feutre	»	20.000.000
ex 628-*A* à *E*	Cloches pour chapeaux	»	20.000.000
ex 628-*B*	Chapeaux de paille et de copeaux	»	20.000.000

(1) Les intéressés se mettront d'accord sur les types de machines à échanger.
(2) Dont 12 millions de machines à coudre industrielles.

N° DU TARIF FRANÇAIS	MARCHANDISES	QUANTITÉ OU VALEUR	
ex 634-*ter*, ex 635 et divers	Instruments scientifiques de précision, d'optique, de mesure, de dessin et de navigation . . .	Frs.f.	12.000.000
ex 635-*bis A*	Appareils cinématographiques de projection. . . .	»	15.000.000
ex 635-*bis A*	Projecteurs, réflecteurs, lampes à arc pour prise de vues cinématographiques.	»	5.000.000
divers	Matériel de rizerie	»	50.000.000
divers	Dentelles, tulles, guipures et broderies	»	10.000.000
divers	Produits de l'artisanat (ouvrages artistiques en cuir; ouvrages en marbre et albâtre; ouvrages en nacre, ambre, écaille, ivoire; ouvrages artistiques en bois; faïences et céramiques artistiques; imagerie) . .	»	50.000.000
	Bâteaux à moteur	N.	2
	Autres marchandises	Frs.f.	300.000.000

ACCORD DE PAYEMENT ENTRE L'ITALIE ET LA FRANCE

ART. 1er.

1. – Pour assurer les moyens de règlement nécessaires aux paiements autorisés en Italie des personnes résidant dans la zone franc et aux paiements autorisés dans la zone franc des personnes résidant en Italie, la Banque de France, agissant pour le compte du Gouvernement français, et l'Ufficio Italiano dei Cambi, agissant pour le compte du Gouvernement italien, se vendront l'un à l'autre des francs contre lires et inversement.

2. – En exécution de l'alinéa précédent la Banque de France ouvrira à l'Ufficio Italiano dei Cambi un compte en francs; l'Ufficio Italiano dei Cambi ouvrira à la Banque de France un compte en lires.

ART. 2.

La Banque de France fournira à l'Ufficio Italiano dei Cambi, contre paiement en francs français, les monnaies locales nécessaires pour effectuer tout paiement autorisé dans les territoires de la zone franc où ces monnaies ont pouvoir libératoire légal.

ART. 3.

Si, à un moment donné, le solde résultant de la compensation des deux comptes visés à l'article 1 vient à dépasser 800 millions de francs ou la contrevaleur en lires, les Parties Contractantes se consulteront sans délai. Le pays créancier pourra cesser d'accepter la monnaie de l'autre pays.

ART. 4.

1. – L'Ufficio Italiano dei Cambi aura le droit à tout moment de vendre à la Banque de France, contre tout ou partie des soldes en lires détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit, au taux officiel, les francs dont il est créditeur au compte prévu à l'article 1, soit de l'or sur une base à convenir de commun accord, soit toute monnaie tierce agréée par la Banque de France au prix d'achat officiel pratiqué par cette dernière.

2. – La Banque de France aura le droit, à tout moment, de vendre à l'Ufficio Italiano dei Cambi, contre tout ou partie des soldes en francs détenus par ce dernier au titre du présent accord, soit au taux officiel, les lires dont elle est créditrice au compte prévu à l'article 1, soit de l'or sur une base à convenir de commun accord, soit toute monnaie tierce agréée par l'Ufficio Italiano dei Cambi au prix d'achat officiel pratiqué par ce dernier.

ART. 5.

1. – Le taux officiel de change entre le franc et la lire est fixé à 119,10 francs pour 100 lires; ce taux ne peut être modifié par l'une des Parties Contractantes qu'après notification préalable à l'autre Partie.

2. – Les dettes libellées en devises autres que le franc et la lire seront converties dans la monnaie du pays débiteur sur la base du cours officiel en vigueur dans ce pays le jour précédent celui du versement.

ART. 6.

1. – Si l'un des deux Gouvernements réduit la valeur de sa monnaie, il devra ajuster dans la proportion de cette variation les avoirs en cette monnaie détenus au titre du présent accord respectivement par la Banque de France et l'Ufficio Italiano dei Cambi.

2. – De même si le taux officiel de change venait à être modifié, celui des montants fixés à l'article 3 qui serait exprimé dans la monnaie dont la valeur aurait été réduite serait ajusté dans la proportion de cette variation.

ART. 7.

A l'expiration de l'accord, les soldes des deux comptes ouverts conformément à l'article 1 seront compensés sur la base du taux officiel de change. Les deux Gouvernements se mettront d'accord sur les mesures propres à assurer la liquidation du solde final qui continuera à bénéficier de la garantie prévue à l'article 6.

ART. 8.

Les soldes des comptes ouverts en application de l'article 2 de l'accord franco-italien du 9 février 1946 seront virés au crédit des comptes ouverts conformément à l'article 1 ci-dessus.

ART. 9.

Le présent accord, qui sera sujet à révision et aménagements après consultation mutuelle, entrera en vigueur le 1er janvier 1947. Il prendra fin au 31 décembre 1947 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf préavis de trois mois.

Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant un préavis de même durée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 22 décembre 1946.

Pour l'Italie:
NENNI

Pour la France:
BALAŸ

PROTOCOLE ANNEXE

I. — CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne les droits de douane, les droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports visés au paragraphe précédent, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement, et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Exceptions. — Les engagements formulés ci-dessus ne s'étendent pas:

a) aux dispositions tarifaires et douanières qui règlent les relations de la métropole et de ses colonies ou possessions ainsi que les relations des colonies ou possessions entre elles;

b) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière;

c) aux faveurs résultant d'une union douanière conclue par l'une des deux Parties Contractantes.

II. — Droits et taxes intérieures

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de soumettre à des taxes les produits importés du territoire de l'autre Partie, si les mêmes produits sont grevés à l'intérieur du pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières premières soumises à une telle taxe.

Les taxes intérieures et en général toutes les charges qui grèvent ou grèveront, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, la production, la préparation, la circulation ou la consommation d'une marchandise pour le compte de qui ce soit, ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les produits originaires de l'autre Partie d'un taux plus élevé ou d'une manière plus onéreuse qu'elles ne frappent les produits similaires indigènes ou ceux du pays le plus favorisé dans le cas où ce traitement serait plus favorable que le traitement national.

III. — Publications et affiches de propagande touristique

Seront admis de part et d'autre en franchise des droits de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires:

1º) les pubblications de propagande touristique (guides, dépliants, etc.) même illustrées qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter l'un des deux pays, ou des foires ou des expositions dans l'un des deux pays, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas plus 50 de pour cents de publicité commerciale;

2º) les affiches touristiques qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter l'un des deux pays ou des foires ou expositions dans l'un des deux pays, pourvu que ces affiches ne contiennent pas de textes de publicité commerciale.

IV. — Licences d'importation

Les Hautes Parties Contractantes dispenseront de licences d'importation:

1º) les échantillons de voyageurs de commerce importés de l'un des pays dans l'autre;

2º) les films cinématografiques admis temporairement de l'un des deux pays dans l'autres pour stre visionnés sous surveillance douanière.

V. — Clause de dénonciation

Ce régime pourra prendre fin à la diligence d'une des deux Parties Contractantes moyennant un préavis d'un mois. Au cas où l'autre Partie Contractante considérerait le nouveau régime douanier préjudiciable à ses propres intérêts, elle pourra dénoncer l'accord commercial et l'accord de paiement signés en date d'aujourd'hui, qui cesseront leurs effets un mois après la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 22 décembre 1946.

Pour l'Italie: *Pour la France:*

Nenni Balaÿ

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord commercial en date de ce jour, la Délégation française a vivement insisté pour obtenir l'attribution d'un contingent de déchet de chanvre en plus des contingents de chanvre brut et de filés de chanvre inscrits à la liste *B*.

La Délégation italienne a fait connaître qu'il lui était impossible d'accueillir cette demande. Elle a précisé toutefois qu'elle accepterait la livraison à la France de 500 tonnes de déchets de chanvre, à condition que le contingent de ferrailles prévu à l'Accord signé en date de ce jour soit élevé à 100.000 tonnes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris bonne note de cette proposition et que je ne manquerai pas de la soumettre aux services français intéressés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Française
R. DROUIN

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord commercial en date de ce jour, la Délégation française a vivement insisté pour obtenir l'attribution d'un contingent de déchet de chanvre en plus des contingents de chanvre brut et de filés de chanvre inscrits à la liste *B*.

La Délégation italienne a fait connaître qu'il lui était impossible d'accueillir cette demande. Elle a précisé toutefois qu'elle accepterait la livraison à la France de 500 tonnes de déchets de chanvre, à condition que le contingent de ferrailles prévu à l'Accord signé en date de ce jour soit élevé à 100.000 tonnes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris bonne note de cette proposition et que je ne manquerai pas de la soumettre aux services français intéressés ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne
I. M. LOMBARDO

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial entre la France et l'Italie, signé en date de ce jour, la Délégation française n'a pas été en mesure d'accepter intégralement la demande italienne concernant l'attribution d'un contingent de ferrailles à importer de France en Italie.

Toutefois, afin de satisfaire dans toute la mesure du possible les importants besoins de l'Italie dans ce domaine, la Délégation française recommandera à son Gouvernement la mise au point d'une collaboration de capitaux et de techniciens français et italiens pour la récupération des épaves se trouvant dans les ports français métropolitains et africains, de manière à permettre l'attribution à l'Italie d'un contingent supplémentaire annuel de ferrailles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Française

R. DROUIN

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Au cours des conversations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial entre la France et l'Italie, signé en date de ce jour, la Délégation française n'a pas été en mesure d'accepter intégralement la demande italienne concernant l'attribution d'un contingent de ferrailles à importer de France en Italie.

Toutefois, afin de satisfaire dans toute la mesure du possible les importants besoins de l'Italie dans ce domaine, la Délégation française recommandera à son Gouvernement la mise au point d'une collaboration de capitaux et de techniciens français et italiens pour la récupération des épaves se trouvant dans les ports français métropolitains et africains, de manière à permettre l'attribution à l'Italie d'un contingent supplémentaire annuel de ferrailles ».

J'ai l'honneur de vous fare savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne

I. M. LOMBARDO

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Délégation italienne sur les dispositions suivantes:

« Se référant à l'accord de paiement signé en date de ce jour les Parties Contractantes conviennent de prendre, chacune pour sa part, les dispositions nécessaires en vue d'autoriser les paiements suivants entre la zone franc et l'Italie:

règlements commerciaux, à l'exclusion du paiement des marchandises en transit;

frais de transport afférents à tout genre de trafic maritime, terrestre ou aérien, frais d'entreposage ou de dédouanement, assurances sur marchandises (primes et indemnités), commissions, courtages, frais de représentation, et tous autres frais afférents au trafic des marchandises;

frais de transformation, d'usinage, de réparation;

frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

salaires, honoraires, appointements, pensions;

frais d'entretien, de subsistance, de scolarité, d'hospitalisation;

frais de voyage;

droits et redevances de brevets, licences, et marques de fabrique;

droits d'auteur;

cotisations et abonnements;

règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

dépenses et recettes des services publics (impôts, amendes, etc.);

dépenses du Gouvernement français en Italie et du Gouvernement italien dans la zone franc;

règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport;

et tout autre règlement de même nature.

Tout autre paiement pourra être admis au bénéfice du transfert d'un commun accord entre la Banque de France et l'Ufficio Italiano dei Cambi agissant pour le compte de leurs Gouvernements respectifs.

Il est précisé que:

1) les salaires visés à la présente lettre ne comprennent pas les salaires des ouvriers italiens qui sont venus ou viendront en France par application des accords franco-italiens relatifs à l'immigration italienne en France;

2) la présente lettre vise les paiements énumérés ci-dessus pour autant qu'il s'agit d'échéances postérieures au 1er janvier 1947, à l'exception, bien entendu, de ceux de ces paiements qui étaient déjà visés par l'article 1 de l'accord de paiement du 9 février 1946;

3) les règlements afférents aux échanges cinématographiques seront transférés dans le cadre de l'accord de paiement à partir du moment où sera intervenu un accord gouvernemental entre la France et l'Italie fixant la nature et le montant de ces échanges ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne

I. M. LOMBARDO

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Délégation française sur les dispositions suivantes:

« Se référant à l'accord de paiement signé en date de ce jour les Parties Contractantes conviennent de prendre, chacune pour sa part, les dispositions nécessaires en vue d'autoriser les paiements suivants entre la zone franc et l'Italie:

règlements commerciaux, à l'exclusion du paiement des marchandises en transit;

frais de transport afférents à tout genre de trafic maritime, terrestre ou aérien, frais d'entreposage ou de dédouanement, assurances sur marchandises (primes et indemnités), commissions, courtages, frais de représentation, et tous autres frais afférents au trafic des marchandises;

frais de transformation, d'usinage, de réparation;

frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

salaires, honoraires, appointements, pensions;

frais d'entretien, de subsistance, de scolarité, d'hospitalisation;

frais de voyage;

droits et redevances de brevets, licences, et marques de fabrique;

droits d'auteur;

cotisations et abonnements;

règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

dépenses et recettes des services publics (impôts, amendes, etc.);

dépenses du Gouvernement français en Italie et du Gouvernement italien dans la zone franc;

règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport;

et tout autre règlement de même nature.

Tout autre paiement pourra être admis au bénéfice du transfert d'un commun accord entre la Banque de France et l'Ufficio Italiano dei Cambi agissant pour le compte de leurs Gouvernements respectifs.

Il est précisé que:

1) les salaires visés à la présente lettre ne comprennent pas les salaires des ouvriers italiens qui sont venus ou viendront en France par application des accords franco-italiens relatifs à l'immigration italienne en France;

2) la présente lettre vise les paiements énumérés ci-dessus pour autant qu'il s'agit d'échéances postérieures au 1er janvier 1947, à l'exception, bien entendu, de ceux de ces paiements qui étaient déjà visés par l'article 1 de l'accord de paiement du 9 février 1946;

3) les règlements afférents aux échanges cinématographiques seront transférés dans le cadre de l'accord de paiement à partir du moment où sera intervenu un accord gouvernemental entre la France et l'Italie fixant la nature et le montant de ces échanges ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Française

R. DROUIN

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

Me référant à l'art. 5 de l'accord de paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que:

1) L'Ufficio Italiano dei Cambi réglera aux bénéficiaires en Italie le montant:

soit des sommes débitées au compte en lires de la Banque de France;

soit de la contrevaleur aux taux officiel de change des sommes en francs créditées à son compte chez la Banque de France, en majorant ces paiements d'une prime additionnelle dans les conditions fixées par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

De même les débiteurs en Italie verseront, outre la contrevaleur en lires au taux officiel de change des montants en francs ou en autres devises dont ils seront redevables envers leurs créanciers en France, le montant de la prime additionnelle prévue par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

2) La prime additionnelle visée par l'alinéa précédent a été fixée, jusqu'à nouvel avis, à 125 % de la contrevaleur en lires, au taux officiel, des devises étrangères que les personnes résidant en Italie achètent ou vendent à l'Ufficio Italiano dei Cambi. Toute modification de ladite prime sera notifiée sans délai à la Banque de France.

3) Toute modification de la prime additionnelle sera appliquée aux opérations effectuées par l'intermédiaire des comptes prévus à l'article 1 de l'accord de paiement postérieurement à la date de la modification intervenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne
I. M. LOMBARDO

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'art. 5 de l'accord de paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que:

1) L'Ufficio Italiano dei Cambi réglera aux bénéficiaires en Italie le montant:

soit des sommes débitées au compte en lires de la Banque de France;

soit de la contrevaleur aux taux officiel de change des sommes en francs créditées à son compte chez la Banque de France, en majorant ces paiements d'une prime additionnelle dans les conditions fixées par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

De même les débiteurs en Italie verseront, outre la contrevaleur en lires au taux officiel de change des montants en francs ou en autres devises dont ils seront redevables envers leurs créanciers en France, le montant de la prime additionnelle prévue par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

2) La prime additionnelle visée par l'alinéa précédent a été fixée, jusqu'à nouvel avis, à 125 % de la contrevaleur en lires, au taux officiel, des devises étrangères que les personnes ré-

sident en Italie achètent ou vendent à l'Ufficio Italiano dei Cambi. Toute modification de ladite prime sera notifiée sans délai à la Banque de France.

3) Toute modification de la prime additionnelle sera appliquée aux opérations effectuées par l'intermédiaire des comptes prévus à l'article 1 de l'accord de paiement postérieurement à la date de la modification intervenue ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Française
R. DROUIN

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Délégation italiénne sur les dispositions suivantes:

Se référant à l'accord de paiement signé en date de ce jour et notamment à l'article 3, les Parties Contractantes conviennent que, dès que les mesures prises par les autorités monétaires italiennes le permettront, elles apporteront audit accord les modifications nécessaires pour l'adapter aux obligations résultant des accords monétaires internationaux de caractère général auxquels elles ont adhéré ou adhéreront.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance, de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne
I. M. LOMBARDO

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Délégation française sur les dispositions suivantes:

Se référant à l'accord de paiement signé en date de ce jour et notamment à l'article 3, les Parties Contractantes conviennent que, dès que les mesures prises par les autorités monétaires italiennes le permettront, elles apporteront audit accord les modifications nécessaires pour l'adapter aux obligations résultant des accords monétaires internationaux de caractère général auxquels elles ont adhéré ou adhéreront.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Française
R. DROUIN

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 4 de l'accord de paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'or qui serait placé à Rome sous le dossier de la Banque de France sera tenu à la libre disposition de cette dernière et pourra être exporté vers toute destination.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne
I. M. LOMBARDO

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 22 décembre 1946

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 4 de l'accord de paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'or qui serait placé à Paris sous le dossier de l'Ufficio Italiano dei Cambi, sera tenu à la libre disposition de ce dernier et pourra être exporté vers toute destination.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Française
R. DROUIN